

Newsletter N°51

Chers Tignetanes et Tignetants,

Protéger son habitation des feux de forêt, c'est investir pour sa mise en sécurité.

Le changement climatique intensifie le risque de feux de forêt et allonge la saison des feux en étendant le risque à de nouvelles régions, en France comme en Europe.

Pour prévenir ce danger, le débroussaillage des abords des habitations permet de constituer une ceinture de sécurité en limitant la propagation des feux, en diminuant leur puissance et en facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers.

En France, le débroussaillage est ainsi une obligation légale.

Quelle période pour débroussailler ? : L'automne et l'hiver sont les meilleures périodes pour effectuer les travaux lourds de débroussaillage ainsi que la coupe des broussailles.

Débroussailler, qu'est-ce que c'est ? : c'est réduire la masse de végétaux dans une zone de 50 mètres (portée à 100 mètres dans certaines zones) autour des constructions.

Attention : ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage, mais procéder à certains types de travaux : réduction de la végétation susceptible de nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, maintien d'une faible masse de végétaux au sol en coupant les herbes et la broussaille, nettoyage et élimination des déchets végétaux et éloignement de tout potentiel combustible aux alentours des habitations.

Qui est concerné ? : tout propriétaire de bâtiments ou d'équipements situés dans un territoire à risque et à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues ainsi que de parcelles constructibles dans les zones précitées. Enfin, les voies d'accès sont également concernées.

Important : la réalisation du débroussaillage peut nécessiter d'intervenir sur des propriétés voisines, car la responsabilité du débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction à défendre. Il convient alors de demander aux propriétaires voisins l'autorisation d'accéder à leur terrain et d'y effectuer les opérations de débroussaillage. S'ils s'y opposent, ces travaux seront à leur charge et deviennent de leur responsabilité (administrative et pénale).

A noter : les agents assermentés de l'Etat, notamment ceux de l'Office national des forêts (ONF), sont habilités à verbaliser.

Pour en savoir plus, une information précise est présentée sur le site de la mairie :

Et pour savoir si vous êtes concerné par cette obligation légale, vous pouvez contacter la mairie, la préfecture ou vous rendre sur <https://www.letignet.fr/> ou feux-foret.gouv.fr

Le Maire

Claude SERRA